

# DÉCRET

*Le Président de la République française*  
*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et*  
*des Beaux-Arts et des Cultes.*

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 21 février 1908, 25 juillet 1913 et 15 mai 1914, et tendant au classement parmi les monuments historiques de la façade de la maison du XVI<sup>ème</sup> siècle, sise en face de l'église, à Blévy (Eure-et-Loir) ;

Vu les lettres de la propriétaire, Mme Robert, en date des 21 juin et 10 août 1913, et celle de Mme Jeannin, refusant également, au nom de Mme Robert, le 19 mai 1914, l'adhésion de l'intéressée à la mesure projetée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

*Décrète :*

Article premier.

La façade de la maison du XVI<sup>ème</sup> siècle, sise en face de l'église, à Blévy (Eure-et-Loir) est classée parmi les monuments historiques.

Art.....

Classement de la façade de la maison du XVI<sup>e</sup> siècle, sise en face de l'église de Blevy, (Eure-et-Loire)  
parmi les monuments historiques.

DÉCRET

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 8 août 1914



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

